



RESTRUCTURATION DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CIRCULAIRE D'INFORMATION

AVRIL 2007

Message de la Direction

Avril 2007

Nous sommes heureux de vous soumettre, pour examen, la présente Circulaire d'information relative au Projet de restructuration de la Chambre de la sécurité financière.

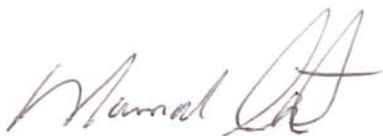
Le conseil d'administration de la Chambre a approuvé le principe de ce Projet le 8 décembre 2006. Les modalités de la restructuration décrites à cette Circulaire ont été élaborées depuis lors, et elles ont fait l'objet de certaines discussions préliminaires avec des intervenants, dont l'Autorité des marchés financiers.

Guidés par notre volonté de protéger la vocation de la Chambre dans chacune de ses six disciplines actuelles, il nous est apparu primordial d'amorcer un exercice de repositionnement qui lui permettra de contribuer au succès des réformes découlant de l'implantation du régime de passeport en valeurs mobilières à travers le Canada dont, d'ici à la fin de cette année, la mise en place du régime d'inscription des intermédiaires par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Ce repositionnement requiert toutefois, à notre avis, un ajustement de structure visant à permettre à la Chambre de répondre avec efficacité et à moindre coût aux nouveaux enjeux de supervision pancanadienne que ces réformes poseront aux cabinets en épargne collective. Cette évolution nous invite en effet à accroître notre cadre d'intervention actuel comme organisme d'autoréglementation.

Que vous soyez un représentant membre de la Chambre, un cabinet, ou un autre intéressé, cette Circulaire vous fournira l'information dont vous avez besoin pour bien comprendre notre projet de restructuration et pouvoir évaluer ses impacts sur votre situation. Elle vous aidera de plus, nous l'espérons, à mieux percevoir les objectifs qui nous ont amenés à la promouvoir.

Tout comme les membres du conseil d'administration de la Chambre, nous serons heureux de considérer les commentaires et suggestions que vous voudrez bien nous transmettre à ce sujet.



Normand Caty
Président du conseil d'administration
Planificateur financier
Conseiller en sécurité financière
Représentant en épargne collective



Luc Labelle, M.Sc.
Vice-président exécutif

1. Contexte

1.1 *Rôle d'autoréglementation de la Chambre*

Depuis sa création en 1999, la Chambre de la sécurité financière (la « **Chambre** »), un organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») reconnu au Québec en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« *Loi sur la distribution* »), encadre plus de 30 000 membres¹ en réglementant leur déontologie et leur formation continue² et en administrant un processus disciplinaire principalement destiné à prévenir les écarts de conduite préjudiciables au public. Elle n'a pas d'autorité directe sur les cabinets, qui sont encadrés par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») en vertu de la *Loi sur la distribution*.

Dans cette mesure, la Chambre remplit un rôle d'OAR dans des disciplines qui regroupent :

- les fonds d'investissement³ (ci-après, l'« **épargne collective** »);
- les plans de bourses d'études, et les contrats d'investissement (qui, avec l'épargne collective, représentent les disciplines en valeurs mobilières qui sont régies par la *Loi sur la distribution*), l'assurance de personnes individuelle, l'assurance collective de personnes et la planification financière (ci-après désignées collectivement les « **autres disciplines de sécurité financière** »).

Elle s'acquitte de ce rôle sous la supervision de l'AMF, son régulateur membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** »).

Ce statut d'OAR, accordé directement à la Chambre par la *Loi sur la distribution*, permet de plus à l'AMF de déléguer à cette dernière, à certaines conditions, des pouvoirs en valeurs mobilières à des fins d'autoréglementation de ses membres. À ce jour, l'AMF n'a pas encore exercé ce pouvoir de délégation additionnelle en faveur de la Chambre.

1.2 *Le régime de passeport*

Le 14 décembre 2006, la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* a été adoptée afin de faciliter la mise en place du volet québécois du régime canadien de passeport (le « **Passeport en valeurs mobilières** »).⁴

Entre autres mesures, cette législation a modifié la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de permettre les délégations mutuelles de responsabilités et de pouvoirs entre ACVM de même que la sous-délégation, d'une ACVM à un OAR qu'elle aura reconnu, de pouvoirs qui lui auront été délégués.

¹ Ces membres sont les représentants en assurance de personnes individuelle, les représentants en assurance collective de personnes, les représentants en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études n'agissant pas pour un courtier de plein exercice ou un courtier exécutant au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et les planificateurs financiers.

² À l'exception des planificateurs financiers.

³ Lorsque les représentants concernés n'agissent pas pour un courtier de plein exercice ou un courtier exécutant au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁴ Le Passeport en valeurs mobilières reposera sur un ensemble d'obligations réglementaires harmonisées qui seront interprétées et appliquées de manière uniforme à l'échelle du Canada.

Une fois que chacune des ACVM aura été investie des pouvoirs des autres par voie de délégation, il deviendra notamment possible à un cabinet de s'inscrire comme courtier en épargne collective en s'adressant à l'ACVM de sa province ou territoire, et de bénéficier de l'inscription dans l'ensemble du Canada.⁵

1.3 Le nouveau Régime d'inscription

Le 28 mars 2007, les ACVM ont publié le projet de *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, pour fins de consultation jusqu'au 28 mai 2007. À cette même occasion, elles ont précisé que le Règlement 11-102 serait mis en œuvre par étapes dès le début de 2008 lorsque notamment, le projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « **Régime d'inscription** ») aurait pris effet.

Le Régime d'inscription sera l'une des composantes principales du Passeport en valeurs mobilières. Il prévoit l'uniformité parmi toutes les provinces et territoires ayant choisi d'adhérer à ce dernier.

L'AMF a lancé, le 20 février 2007, une consultation sur le nouveau Régime d'inscription. La documentation publiée à cette occasion montre que l'opération d'alignement du cadre réglementaire canadien, proposée par le Passeport en valeurs mobilières et déclinée dans le nouveau Régime d'inscription, modifiera très fondamentalement les bases législatives sur lesquelles s'appuie présentement l'action de la Chambre :

- premièrement, le Régime d'inscription proposé fera en sorte qu'au Québec, la réglementation du commerce et de la distribution en épargne collective, en plans de bourses d'études et en contrats d'investissement sera retirée de la *Loi sur la distribution*, pour être ramenée sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*, comme c'était le cas avant 1999;
- deuxièmement, pour aider à maintenir dans le futur l'alignement de cadre réglementaire que requiert le Passeport en valeurs mobilières, les ACVM ont décidé de recourir à une autoréglementation plus poussée du secteur de l'épargne collective; à l'extérieur du Québec, ils s'appuieront sur la *Mutual Fund Dealers Association* (« **MFDA** »), qui sera l'OAR responsable de la surveillance de ce secteur; au Québec, où la MFDA n'est pas présente à l'heure actuelle, un OAR à déterminer assumera des responsabilités élargies par rapport à celles présentement exercées par la Chambre en vertu de la *Loi sur la distribution*;
- troisièmement, l'OAR qui aura la responsabilité de réglementer le secteur de l'épargne collective au Québec interviendra dorénavant par le canal des courtiers en épargne collective au sens du projet de Règlement 31-103 (au Québec présentement, les « **cabinets** »), et non plus uniquement au niveau des représentants, comme le fait présentement la Chambre.

En l'absence d'un repositionnement majeur de la Chambre comme OAR en valeurs mobilières, il est permis de croire que la MFDA se retrouverait seule en lice pour être

⁵ Voir Communiqué des ACVM: *Les autorités en valeurs mobilières du Canada sollicitent des commentaires sur le régime de passeport*, 28 mars 2007. Pour le moment, l'Ontario ne participe pas au Passeport, mais il faut néanmoins s'attendre à ce que la Commission des valeurs mobilières de cette province harmonise ses propres règles d'inscription avec le nouveau Régime, s'il faut en croire les propos du président de la CVMO, qui prévoit l'établissement d'une « interface » avec les autres ACVM sur cette question : *OSC goes on record against « passport » model*, *The Globe and Mail*, 29 mars 2007. Voir aussi la Notice 11-904 publiée par l'OSC le 28 mars 2007.

reconnue comme OAR en épargne collective au Québec, pour notamment récupérer dans ses attributions les anciennes responsabilités de la Chambre dans ce domaine. La Chambre perdrait aussi son rôle d'OAR des représentants en épargne collective et ainsi, en bonne partie, sa vocation multidisciplinaire.

Cette possibilité de réduction des responsabilités de la Chambre en matière d'épargne collective et de transfert correspondant de ces responsabilités à la MFDA, un OAR qui n'est ni basé ni reconnu au Québec, est très préoccupante pour nous. Elle fait du reste l'objet d'une attention particulière de l'AMF, qui consulte maintenant le public à ce sujet.

1.4 Consultation relative à l'encadrement du secteur de l'épargne collective

Le 20 février 2007, en même temps qu'elle lançait sa consultation sur le nouveau Régime d'inscription (31-103), l'AMF publiait en effet un autre document, intitulé « *Consultation relative à l'encadrement du secteur de l'épargne collective dans le cadre du projet de réforme de l'inscription* » (le « **Document de consultation** »). Le texte de ce Document est joint comme **Annexe A** à la présente Circulaire.

Cette deuxième consultation, menée concurremment à celle sur le Régime d'inscription mais prenant fin environ deux mois plus tôt (i.e. le 23 avril 2007), vise à recueillir des commentaires qui permettront à l'AMF de prendre position sur le modèle d'autoréglementation qu'elle devrait retenir pour donner suite aux orientations du nouveau Régime d'inscription, tout en tenant compte des réalités québécoises.

À cet égard, le Document de consultation de l'AMF propose trois orientations spécifiques à la considération des intéressés :

Option 1 : *Reconnaissance de la MFDA comme OAR responsable au Québec (cabinets⁶ et représentants).*

Option 2 : *Reconnaissance de la MFDA au Québec (cabinets et représentants), mais impartition d'une partie de ses responsabilités (représentants) à la Chambre de la sécurité financière (Chambre).*

Option 3 : *Reconnaissance de la Chambre comme OAR responsable au Québec (cabinets et représentants) avec adoption par la Chambre de toutes les règles de la MFDA.*

L'Option 3 est évidemment celle qui se rapproche le plus de la position adoptée par la Chambre, puisqu'elle est basée sur l'information dont l'AMF disposait à ce moment suite à certaines discussions préliminaires menées avec la Chambre.⁷ La présente Circulaire vient expliciter certaines modalités de cette Option.⁸

Afin de pouvoir répondre au Document de consultation avec toute la justesse requise, la Chambre a jugé bon d'initier, auprès des cabinets, un processus d'information

⁶Noter que les cabinets deviendront des courtiers selon 31-103.

⁷ Voir le texte de la section 6.7 du Document de consultation de l'AMF, à l'Annexe B de la présente Circulaire, à la page 24.

⁸ Considérant que l'information sur l'Option 3 était présentée comme une proposition de la Chambre au Document de consultation, celle-ci s'est cru justifiée de compléter cette information par la présente Circulaire, afin que les intéressés puissent disposer d'une information complète avant de prendre position.

permettant de rendre compte des travaux qu'elle a réalisés au cours des derniers mois, en prévision de l'avènement du Passeport en valeurs mobilières. C'est ce qui a également motivé l'établissement de la présente Circulaire.

Ce processus d'information vise également à présenter aux cabinets et aux autres intéressés une information de première main sur le Projet de restructuration corporative et opérationnelle que la Chambre serait disposée à réaliser.

2. Résumé des principales étapes du Projet envisagé

2.1 *Discipline de l'épargne collective*

Sur le plan de l'épargne collective, la Chambre propose :

- de cesser d'être une organisation créée et opérant sous la *Loi sur la distribution*;
- de se continuer en une corporation privée fournissant des services de réglementation et de supervision (« *Sécurité Financière-Auto-Réglementation* », ou « **SFAR** ») régie par la même loi corporative que la MFDA, i.e. une personne morale sans but lucratif;
- d'harmoniser l'organisation, la mission et les pouvoirs de SFAR avec ceux de la MFDA, de manière à opérer sensiblement de la même façon et dans la même mesure, tout en réservant aux cabinets, dans sa structure de gouvernance, une représentativité et une influence égales à celles offertes par la MFDA dans ses processus décisionnels concernant l'épargne collective;
- de devenir un OAR reconnu au sens de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, non plus régi par la *Loi sur la distribution* mais par la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- de requérir de l'AMF des délégations de pouvoirs égales à celles conférées à la MFDA par les autres ACVM, et d'encadrer les activités canadiennes des cabinets dont le siège social est au Québec;
- de conclure avec la MFDA les protocoles et arrangements administratifs requis pour agir en partenariat (conjointement ou selon le cas, sur une base d'impartition) avec la MFDA pour toutes les questions de supervision de la solvabilité des cabinets basés au Québec, pour contrôler et surveiller les opérations menées par eux au Canada et, par voie d'impartition de la MFDA, pour contrôler et surveiller les opérations menées au Québec par les cabinets membres de la MFDA dont le siège social est à l'extérieur du Québec.

2.2 *Autres disciplines*

Par ailleurs, cette restructuration permettrait à la Chambre, sous sa nouvelle forme d'organisme privé réglementé en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de maintenir sa vocation multidisciplinaire et de conserver les attributions d'une chambre de la sécurité financière visée à la *Loi sur la distribution*, en matière de déontologie et de formation continue des représentants oeuvrant dans les autres disciplines de sécurité financière.

Le régime de gouvernance de SFAR serait ajusté en conséquence, de manière à ce que seules les catégories intéressées de membres (selon le cas, les cabinets, les

représentants, ou les deux groupes) soient impliquées dans les discussions et décisions sur les questions qui les concernent.

2.3 *Résultat net de la restructuration*

Après que les différentes phases de la restructuration corporative de la Chambre auront été complétées, que l'Assemblée nationale aura amendé la *Loi sur la distribution* et la *Loi sur les valeurs mobilières* pour mettre en place les nouveaux régimes de Passeport et d'inscription,⁹ que les protocoles d'entente et conventions d'impartition requises entre SFAR et la MFDA auront été conclues et que les délégations mutuelles et les sous-délégations de pouvoirs de l'AMF et des autres ACVM (parties ou non au Passeport en valeurs mobilières) auront été accordées à SFAR, celle-ci agira donc comme :

- seul OAR délégataire au Québec des pouvoirs de l'AMF, et seul OAR québécois sous-délégataire de pouvoirs des autres ACVM ayant compétence sur les opérations canadiennes des cabinets en épargne collective dont le siège social est au Québec (« **OAR québécois en épargne collective** »);
- OAR reconnu exerçant des attributions et pouvoirs identiques à ceux qui sont actuellement réservés à la Chambre par la *Loi sur la distribution* à l'égard de la discipline, la formation continue et la déontologie de ceux de ses membres qui œuvrent dans les autres disciplines de sécurité financière.

Les principaux éléments de cette réorganisation, décrits ci-après, sont repris sous forme de tableau commenté à l'**Annexe B** de la présente Circulaire.

3. Description détaillée des principales étapes du Projet

3.1 *Constitution d'un nouvel organisme à but non lucratif (OBNL)*

La première étape du Projet consistera pour la Chambre à constituer une nouvelle personne morale à but non lucratif en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, i.e. la même loi que la loi sous laquelle la MFDA a été constituée.

Les lettres patentes, statuts, règlements, instructions et directives (les « **Documents corporatifs** ») de SFAR seront alignés sur ceux de la MFDA pour ce qui concerne le rôle d'OAR québécois en épargne collective de SFAR.

Ces Documents corporatifs incluront également toutes les dispositions requises pour permettre à SFAR de continuer à jouer le rôle actuel (déontologie et formation continue) de la Chambre à l'égard des représentants oeuvrant dans les autres disciplines de sécurité financière.

3.2 *Amendements à la Loi sur la distribution*

La mise en place du nouveau Régime d'inscription, tel que le propose l'AMF, nécessitera que des amendements soient apportés à la *Loi sur la distribution*, afin que les cabinets en épargne collective, en plans de bourses d'études et en contrats d'investissement et leurs

⁹ Ces amendements incluraient les quelques dispositions concernant la nouvelle vocation de la Chambre, devenue SFAR: voir la Section 3.2 ci-dessous.

représentants cessent d'être assujettis à cette loi et deviennent régis par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Ces amendements, qui devront être apportés de toutes façons, seraient l'occasion de :

- désigner SFAR, dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, comme OAR québécois en épargne collective;¹⁰
- prévoir dans la *Loi sur les valeurs mobilières* que SFAR exercera, selon les modalités et par l'entremise des structures de gouvernance prévues à ses Documents corporatifs, les responsabilités de réglementation et disciplinaires d'une chambre de la sécurité financière (par opposition à la Chambre actuelle) à l'égard des représentants certifiés dans une autre discipline que l'épargne collective;
- modifier la *Loi sur la distribution* et notamment, son Titre V, pour y prévoir essentiellement qu'en ce qui concerne les représentants certifiés dans une autre discipline de sécurité financière, les responsabilités d'une chambre de la sécurité financière peuvent être exercées par SFAR;
- prévoir que certains pouvoirs en matière d'enquête et d'exécution des décisions d'une chambre de la sécurité financière puissent être exercés par SFAR, de manière à lui maintenir certains des pouvoirs actuels de la Chambre en ces matières (homologation, pouvoir de contraindre des témoins, notamment);
- édicter des dispositions transitoires prévoyant le transfert des biens, droits et obligations de la Chambre à SFAR, notamment en matière disciplinaire; ces dispositions transitoires stipuleront que les règlements de la Chambre continueront de s'appliquer aux représentants oeuvrant dans les autres disciplines de sécurité financière.

3.3 Délégation de fonctions et pouvoirs en valeurs mobilières

SFAR demandera à l'AMF de lui déléguer, en matière d'épargne collective, des responsabilités et pouvoirs identiques à ceux que les ACVM ont délégués à la MFDA ailleurs qu'au Québec, incluant en matière :

- de supervision de la solvabilité des cabinets;
- de surveillance de la compétence, de l'intégrité, et de la bonne conduite des affaires des cabinets et représentants; et
- d'inspection.

¹⁰ Cette désignation se ferait dans la *Loi sur les valeurs mobilières* elle-même, de manière et à des conditions de supervision analogues à celles présentement prévues au deuxième alinéa de l'article 312 de la *Loi sur la distribution*, et elle serait donc notamment assortie du pouvoir que détient actuellement l'AMF de retirer pour cause à SFAR sa reconnaissance statutaire comme OAR.

3.4 Protocole d'entente entre SFAR et la MFDA

SFAR et la MFDA concluraient un protocole d'entente prévoyant notamment ce qui suit :

- ***collaboration et concertation*** : les modalités de leur collaboration et concertation en matière de supervision, d'inspection et de réglementation dans le domaine de l'épargne collective au pays et, de manière générale, relativement à l'exercice des pouvoirs délégués ou sous-délégués par une ACVM à l'égard de leurs membres respectifs;
- ***harmonisation continue des règles*** : un dispositif d'élaboration et d'adoption de règles harmonisées en épargne collective partout au pays;
- ***impartition mutuelle de services et d'assistance*** : pour les fonctions menées par SFAR à l'extérieur du Québec (concernant l'activité extra-qubécoise des cabinets membres de SFAR qui sont basés au Québec) et celles menées au Québec par la MFDA (concernant l'activité au Québec des cabinets membres de la MFDA qui ne sont pas basés au Québec) les bases d'impartition mutuelle de services et d'assistance ponctuelle visant à mettre en réseau et à intégrer pleinement leur autoréglementation respective;
- ***régime d'indemnisation*** : SFAR reconnaitra la Corporation de protection des investisseurs de la MFDA; l'adhésion et la cotisation des cabinets québécois à ce régime seront une condition d'appartenance à SFAR, et la Corporation de protection des investisseurs acceptera de rendre sa garantie applicable, au bénéfice des clients québécois, aux opérations indemnisables menées où que ce soit au pays par ces cabinets; par ailleurs, la MFDA s'associera à SFAR aux fins de réglementer la solvabilité et d'assurer la supervision prudentielle des cabinets menant au Québec des activités en épargne collective;
- ***transferts d'expertise sur base transitoire*** : des mesures transitoires permettant les transferts d'expertise et des modalités spéciales d'assistance pour faciliter à SFAR la prise en charge de ses nouvelles activités de surveillance des cabinets et notamment, de leur supervision prudentielle.

4. Avantages issus du Projet de restructuration envisagé

Le Projet de restructuration proposé par la Chambre irait donc plus loin que l'Option 3 du Document de consultation de l'AMF ¹¹ (voir Tableau comparatif ci-après) et offrirait selon nous des avantages encore plus marqués.

Vu les caractéristiques maintenant connues du Passeport et du nouveau Régime d'inscription en valeurs mobilières, la Chambre est persuadée que la reconnaissance de SFAR comme OAR québécois en épargne collective, ainsi que la mise en œuvre du Projet de réorganisation décrit à cette Circulaire, représentent la meilleure solution pour allier les bénéfices issus de l'expertise multidisciplinaire de la Chambre, sa connaissance approfondie des pratiques d'affaires en épargne collective au Québec, son approche novatrice en matière de déontologie et de formation continue, sa forte présence régionale partout au Québec et sa connaissance du milieu.

¹¹ Voir ci-dessus, section 1.4.

Comparaison	
Option 3 du Document de consultation de l'AMF	Projet de restructuration de la Chambre
L'inscription des courtiers en épargne collective et de leurs représentants demeurerait une fonction de l'AMF.	Projet en accord.
L'inspection des courtiers en épargne collective au Québec serait déléguée à la Chambre.	Projet en accord.
Tous les courtiers en épargne collective qui exercent des activités au Québec seraient tenus d'adhérer à la Chambre.	Seuls les cabinets <u>avec siège social au Québec</u> seraient tenus d'être membres de la Chambre (SFAR). Les activités québécoises de tous les cabinets (basés ou non au Québec) seraient supervisées par SFAR en vertu de protocoles d'ententes avec la MFDA en ce qui concerne ses membres.
Les courtiers en épargne collective ayant des activités tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec seraient tenus d'adhérer à la MFDA.	Les cabinets avec siège social au Québec et ayant des opérations à la fois au Québec et ailleurs au Canada ne seraient pas tenus d'adhérer à la MFDA, mais seulement à SFAR. Toutefois, les activités à l'extérieur du Québec de tous les cabinets (basés ou non au Québec) seraient supervisées par la MFDA en vertu de protocoles d'ententes en ce qui concerne nos membres.
Les courtiers en épargne collective du Québec seraient tenus à des règles harmonisées avec celles de la MFDA.	Projet en accord.
L'organisation, la mission, et les pouvoirs de la Chambre seraient harmonisés avec ceux de la MFDA en ce qui a trait à l'encadrement du secteur de l'épargne collective.	Projet en accord avec l'énoncé. Toutefois, SFAR obtiendrait de plus les sous-délégations requises de pouvoirs d'ACVM pour être en mesure de réglementer et superviser les opérations extraprovinciales des cabinets dont le siège social est au Québec. L'exercice de ces pouvoirs ferait l'objet de protocoles d'ententes avec la MFDA.
La Chambre conserverait son rôle et ses pouvoirs actuels en ce qui a trait au secteur de l'assurance de personnes.	Projet en accord. Ce rôle et ces pouvoirs seraient cependant exercés par SFAR en qualité d'OAR en valeurs mobilières, et non plus comme ancienne Chambre de la sécurité financière sous la <i>Loi sur la distribution</i> . Ainsi, SFAR pourrait continuer le rôle de la Chambre auprès des autres disciplines de sécurité financière, et non seulement au secteur de l'assurance de personnes.

Par ailleurs, le Projet de restructuration que nous envisageons permettra aussi d'assurer encore plus pleinement la réalisation des objectifs principaux du nouveau Régime d'inscription :

- l'harmonisation et la simplification du régime de l'inscription partout au Canada;
- l'atteinte d'un haut niveau d'homogénéité structurelle, opérationnelle et d'encadrement par la mise sur pied d'un réseau canadien d'autoréglementation en épargne collective, dont les deux piliers seront SFAR et la MFDA;
- une garantie structurelle d'harmonisation très poussée dans le futur, tant en matière de règles régissant le secteur de l'épargne collective au Canada que d'application de ces règles, vu cette mise en réseau;
- la proximité du centre décisionnel, du contrôle et de la surveillance par les pairs;
- l'établissement, entre les courtiers en épargne collective présents dans plus d'une province ou territoire, de modalités d'encadrement égales, favorisant un environnement concurrentiel plus équitable pour les cabinets;
- en étant disposé à aller un peu plus loin, dans la logique du Passeport en valeurs mobilières, que l'Option 3 du Document de consultation, le Projet de restructuration de la Chambre fera que les cabinets avec le siège social au Québec n'auront qu'à être membres et à supporter les coûts que d'un seul OAR en épargne collective, celui qui connaît mieux le marché québécois, avec les avantages évidents que cela comporte;
- les cabinets basés au Québec et présentement membres de la MFDA pourront garder les bénéfices acquis de contribution à la Corporation de protection des investisseurs de la MFDA, et les représentants des cabinets qui ne sont présents qu'au Québec pourront offrir à leurs clients l'accès à un mécanisme d'indemnisation, en cas d'insolvabilité de ces cabinets.

Quant au maintien, dans SFAR, de la multidisciplinarité des responsabilités de la Chambre en matière d'épargne collective et dans les autres disciplines de sécurité financière, nous y voyons plusieurs avantages potentiels tant sur le plan de la cohérence des règles s'appliquant de part et d'autre, que sur celui de la constance de cette application. La logique qui nous guide ici est fondamentalement la même que celle qui a présidé à l'intégration au sein de l'AMF de plusieurs volets de contrôle et de surveillance financière. Elle promet donc des gains d'efficacité, et des économies, aux cabinets et représentants en leur épargnant d'interagir avec plus d'un organisme.

Ces avantages seront aussi importants pour les représentants en épargne collective qui continueront de cumuler des certificats en vertu de la *Loi sur la distribution* que pour les cabinets multidisciplinaires.

5. Renseignements additionnels et commentaires

Pour plus de renseignements, ou pour formuler des observations concernant le Projet de restructuration de la Chambre de la sécurité financière, nous vous invitons à vous adresser, avant le 20 avril 2007 à:

Luc Labelle, M.Sc.
Vice-président exécutif et
Chef de la direction
Chambre de la sécurité financière
300, rue Léo Pariseau
26^e étage
Montréal, QC H2X 4B8
Téléphone : 514 282-5777
Télécopie : 514 282-2225
llabelle@chambresf.com



**CONSULTATION RELATIVE À L'ENCADREMENT DU
SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE DANS LE
CADRE DU PROJET DE RÉFORME DE L'INSCRIPTION**

20 février 2007

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉFORME	3
3. NOUVEAUTÉS À L'ÉGARD DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE	3
4. ENCADREMENT ACTUEL DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE AU QUÉBEC	4
4.1 Les cabinets en épargne collective	4
4.2 Les représentants en épargne collective	5
4.3 Le Fonds d'indemnisation des services financiers	5
5. ENCADREMENT PROPOSÉ DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE AU QUÉBEC	6
5.1 Assujettissement à la LVM	6
5.2 Le capital réglementaire	7
5.3 Assurances	8
5.4 Abrogation du 2e paragraphe de l'article 149 de la LVM	9
6. RECONNAISSANCE PAR L'AUTORITÉ D'UN OAR SECTORIEL	10
6.1 Introduction	10
6.2 Le <i>statu quo</i>	10
6.3 Les options	10
6.4 Les frais d'adhésion à l'OAR sectoriel et les frais annuels	10
6.5 Option 1 : reconnaissance de l'ACCFM au Québec sans impartition à la CSF	11
6.6 Option 2 : reconnaissance de l'ACCFM au Québec avec impartition à la CSF	11
6.7 Option 3 : reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel au Québec	12

1. OBJET DE LA CONSULTATION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mission de veiller à la protection des consommateurs de produits financiers et d'assurer l'encadrement des activités de distribution de ces produits.

C'est dans le cadre de cette mission que l'Autorité entreprend une consultation auprès des cabinets en épargne collective, de leurs représentants et de certains intervenants de ce secteur concernant les impacts de la réforme du régime de l'inscription (la « réforme »), proposée aux termes du projet de *Règlement 31-103 sur l'inscription* (le « Règlement 31-103 ») publié le 20 février 2007 pour commentaires. Le texte du Règlement 31-103 et les documents connexes sont accessibles à la page <http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.fr.html> du site Web de l'Autorité.

Cette consultation est particulièrement orientée vers certains impacts législatifs et réglementaires de la réforme sur le secteur de l'épargne collective, notamment la reconnaissance par l'Autorité d'un organisme d'autoréglementation sectoriel.

À l'issue de cette consultation, l'Autorité prendra en considération les commentaires reçus et proposera au ministère des Finances du Québec des mesures pour assurer un encadrement harmonisé et équitable du secteur de l'épargne collective et des périodes transitoires appropriées.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉFORME

L'objectif poursuivi par l'Autorité, dans le cadre de sa participation aux travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») sur la réforme, est la mise à niveau du régime d'inscription actuel des intermédiaires en valeurs mobilières, qui nécessite une modernisation et une simplification sur une base harmonisée.

Aux termes de la réforme, les catégories et les conditions d'inscription seraient harmonisées au niveau pancanadien, avec une mise à jour de la *Base de données nationale d'inscription* (la BDNI). Notamment, les exigences de solvabilité et de compétence seraient identiques et seraient, par conséquent, applicables de la même façon à toutes les personnes inscrites dans une catégorie donnée, quelle que soit la province dans laquelle sont exercées leurs activités.

Ce processus d'harmonisation, de modernisation et de simplification du régime de l'inscription s'inscrit dans le contexte de la mise en place du régime de passeport pour l'inscription, dont l'entrée en vigueur, prévue pour 2008, devrait être concomitante à celle du Règlement 31-103.

3. NOUVEAUTÉS À L'ÉGARD DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE

Au Québec, la réforme aura des conséquences importantes sur le secteur de l'épargne collective. L'Autorité considère que l'encadrement de ce secteur au Québec devrait être identique à celui qui serait en vigueur dans les autres juridictions canadiennes à l'issue de la réforme.

Parmi ces conséquences :

- a. les cabinets en épargne collective et leurs représentants, qui sont présentement régis par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution »), seraient dorénavant régis par la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « LVM »);
- b. en ce qui a trait au capital liquide net et aux exigences d'assurance d'institution

financière, les cabinets en épargne collective, qui deviendront des courtiers en épargne collective, seraient tenus aux règles de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (l'« ACCFM »), au même titre que les courtiers en épargne collective à l'extérieur du Québec; ils seraient également tenus au dépôt du *Rapport et questionnaire financiers*¹² de l'ACCFM dans sa totalité.

L'Autorité propose les éléments de réflexion suivants :

1. les cabinets en épargne collective du Québec adhèreraient à un organisme d'autoréglementation (« OAR ») spécialisé dans ce secteur (un « OAR sectoriel »);
2. le 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM,¹³ qui interdit le double emploi du représentant du courtier de plein exercice auprès d'une institution financière, mais qui permet ce double emploi aux représentants en épargne collective et aux représentants dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études, serait abrogé.

4. ENCADREMENT ACTUEL DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE AU QUÉBEC

Au Québec, le régime présentement applicable aux cabinets en épargne collective et à leurs représentants diffère de façon importante du régime en vigueur dans les autres provinces canadiennes.

4.1 Les cabinets en épargne collective

Les cabinets en épargne collective sont régis par la Loi sur la distribution qui prévoit un régime d'encadrement différent de celui qui prévaut en vertu de la LVM.

En particulier, les cabinets en épargne collective ne sont pas tenus :

- à un système d'inscription permanente identique à celui prévu par la LVM et le *Règlement sur les valeurs mobilières* (le « RVM »), auquel sont assujettis les courtiers et conseillers en valeurs;
- d'adhérer à l'ACCFM ou à tout autre OAR;
- de souscrire une police d'assurance d'une institution financière, ou encore à un cautionnement d'institution financière, mais doivent plutôt souscrire à une assurance couvrant leur responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions;
- de maintenir et de calculer leur capital réglementaire (capital liquide net) selon les exigences présentement en vigueur dans les autres provinces.

L'Autorité considère que ces exigences particulières ne peuvent s'inscrire dans un régime de passeport pour l'inscription et que, par conséquent, leur maintien n'est plus justifié. L'Autorité propose donc d'assujettir les cabinets en épargne collective et leurs représentants au régime pancanadien harmonisé.

¹ <http://mfda.ca/regulation/forms.html>

2. Cette interdiction est formulée à l'article 149 de la LVM dans les termes suivants: « Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier en valeurs de plein exercice ou le représentant d'un courtier exécutant ne peut à la fois exercer des activités à ce titre et être à l'emploi d'une institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plans de bourses d'études.

4.2 Les représentants en épargne collective

Les représentants en épargne collective :

- sont tenus d'être membres de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») aux termes de l'article 312 de la Loi sur la distribution et d'acquitter le montant de la cotisation annuelle déterminée par règlement de la CSF (article 320 de la Loi sur la distribution) sous peine de suspension de leur certificat (article 320.3 de la Loi sur la distribution);
- sont soumis à la juridiction du comité de discipline de la CSF, qui, aux termes de l'article 354 de la Loi sur la distribution, « statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective, un représentant en valeurs mobilières et un planificateur financier »;
- peuvent être à l'emploi d'une institution financière, puisque l'interdiction posée par le 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM s'applique uniquement aux représentants des courtiers de plein exercice.

Question 1

Existe-t-il des différences dans les structures et le fonctionnement des marchés au Québec, et plus particulièrement, dans les modes de distribution de titres d'organismes de placement collectif pouvant justifier une différence entre les exigences réglementaires par rapport aux exigences des autres provinces?

4.3 Le Fonds d'indemnisation des services financiers

Le Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF »), institué aux termes de l'article 258 de la Loi sur la distribution, permet à l'Autorité de dédommager les victimes de fraude, de manoeuvres dolosives (opérations malhonnêtes) ou de détournement de fonds survenus lorsqu'elles font affaire avec les personnes et les entreprises autorisées à exercer en vertu de la Loi sur la distribution³. Le FISF n'offre toutefois pas de protection dans le cas d'insolvabilité non liée à la fraude.

Le FISF est financé par les cotisations obligatoires annuelles qui sont versées par les cabinets et les représentants inscrits auprès de l'Autorité en vertu de la Loi sur la distribution.

L'Autorité ne propose aucune modification à l'obligation pour les cabinets en épargne collective et leurs représentants de cotiser au FISF. Toutefois, l'Autorité est soucieuse d'assurer un encadrement réglementaire équitable à cet égard, et est consciente du fait que la reconnaissance de l'ACCFM comme OAR sectoriel au Québec, telle que décrite à la section 6 de ce document, pourrait donner lieu à une double cotisation à deux fonds d'indemnisation ayant une couverture différente.

En effet, l'ACCFM exige de ses membres une cotisation à la Corporation de protection des investisseurs, qui, contrairement au FISF, ne couvre que les cas d'insolvabilité des firmes.

³ L'Autorité statue également sur l'admissibilité des réclamations aux termes du *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* et fixe le montant de l'indemnisation qui doit être versé à la victime. Un consommateur peut ainsi être indemnisé pour un montant maximal de 200 000 \$ par réclamation, et ce, à l'aide des sommes accumulées dans le FISF.

Dans ce contexte, l'Autorité s'assurera que l'obligation de cotisation au FISF soit prise en compte à l'égard de toute cotisation à la CPI qui serait exigée, le cas échéant, pour les firmes du Québec, afin de ne pas alourdir le fardeau réglementaire de ces firmes.

5. ENCADREMENT PROPOSÉ DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE AU QUÉBEC

5.1 Assujettissement à la LVM

Nouveau régime

Parmi les modifications législatives au soutien de la réforme, la Loi sur la distribution serait modifiée afin que les activités des cabinets et de leurs représentants dans la discipline du courtage en épargne collective⁴ soient dorénavant régies par la LVM et le Règlement 31-103.

Cette modification législative est proposée par l'Autorité aux motifs suivants :

- a. l'Autorité est soucieuse d'assurer une plus grande égalité de traitement pour des situations qui sont essentiellement similaires et pour lesquelles une disparité de traitement entre les catégories d'inscription ne semble pas justifiée;
- b. la différence de traitement existant entre les cabinets en épargne collective et les courtiers régis par la LVM et celle entre les cabinets en épargne collective et les personnes inscrites dans ce secteur dans les autres provinces, pourrait poser un obstacle à l'harmonisation et au bon fonctionnement d'un régime de passeport pour l'inscription;
- c. des asymétries réglementaires comme les exigences d'assurance et de capital liquide net des personnes inscrites, et le dépôt de leurs états financiers auprès de l'Autorité compliqueraient l'encadrement de la distribution de valeurs mobilières au Québec.

Impact sur les droits payables pour l'inscription et le maintien de l'inscription

La transition vers le régime d'encadrement de la LVM entraînera une hausse des droits payables, tant au moment de l'inscription qu'annuellement pour son maintien.

À l'heure actuelle, les droits payables pour l'inscription d'un cabinet ainsi que les droits annuels exigés pour son maintien sont au montant de 80 \$ par représentant exerçant pour son compte. Pour le représentant, les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat et ceux payables annuellement pour son renouvellement sont de 80 \$⁵.

Le RVM prévoit des droits payables substantiellement plus élevés : les droits payables pour l'inscription⁶ sont au montant de 1 500 \$ pour le courtier et de 375 \$ par représentant. Les droits pour le maintien de l'inscription sont au montant de 1 500 \$ pour le courtier, qui doit également acquitter un montant de 75 \$ pour chaque établissement au Québec, et les droits pour le maintien de l'inscription des représentants sont au montant de 375 \$.

⁴ L'Autorité recommande également que les activités dans les disciplines du courtage en contrats d'investissement et du courtage en plans de bourses d'études soient assujetties à la LVM.

⁵ Les droits payables aux termes de la Loi sur la distribution sont fixés par le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, et ajustés annuellement aux termes de l'article 23 de ce Règlement.

⁶ Les droits payables aux termes de la LVM sont fixés par le 1^{er} paragraphe de l'article 271.5 du RVM.

En bref :

Cabinet / courtier	Représentant	
Loi sur la distribution	Inscription : 80 \$ par représentant Maintien de l'inscription : 80 \$ par représentant	Certificat : 80 \$ Renouvellement du certificat : 80 \$
LVM	Inscription : 1 500 \$ Maintien de l'inscription : ▪ 1 500 \$; et ▪ 75 \$ par établissement	Inscription : 375 \$ Maintien de l'inscription : 375 \$

Question 2

Une période de transition pour l'assujettissement des cabinets et des représentants en épargne collective à la LVM devra être déterminée. Indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte.

5.2 Le capital réglementaire

Contexte

La solvabilité des firmes inscrites est assurée par le respect des exigences de maintien du capital réglementaire (au Québec, le « capital liquide net »). Au Québec, le montant de capital réglementaire devant être maintenu par les cabinets en épargne collective est à l'heure actuelle égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise de la police d'assurance responsabilité. La formule de calcul de ce capital est prévue en annexe au *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*.

Nouveau régime

Le Règlement 31-103 instaure un régime uniforme aux termes duquel les personnes inscrites membres d'un OAR devront calculer leur capital réglementaire selon les exigences de cet OAR, alors que les personnes inscrites non-membres d'un OAR⁷ devront maintenir et calculer le capital réglementaire selon les dispositions et la formule de calcul prévue au Règlement 31-103.

Les firmes du secteur de l'épargne collective inscrites à l'extérieur du Québec continueront d'être tenues au maintien et au calcul du capital réglementaire selon la réglementation de l'ACCFM (le « capital régularisé en fonction du risque »), et plus particulièrement au dépôt du *Rapport et questionnaire financiers* de l'ACCFM (le « RQF »)⁸.

Les courtiers en épargne collective du Québec seraient également tenus aux exigences de capital réglementaire de l'ACCFM et au dépôt du RQF dans sa totalité auprès de l'OAR sectoriel.

⁷ Les firmes non-membres d'un OAR seraient les gestionnaires de portefeuille et les courtiers en marché dispensés.

⁸ <http://mfda.ca/regulation/forms.html>.

Ces exigences sont les suivantes :

- 50 000 \$ pour une firme qui ne détient pas d'espèces, de titres ou d'autres biens de clients;
- 75 000 \$ pour une firme qui ne détient pas de titres ou d'autres biens de clients, sauf les espèces de clients détenus dans un compte en fidéicommiss;
- 200 000 \$ pour tout autre firme inscrite.⁹

Question 3

Les cabinets en épargne collective seront-ils en mesure de se conformer à cette nouvelle exigence? Dans la négative, expliquer pourquoi et indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte.

5.3 Assurances

Contexte

L'exigence de souscrire une assurance responsabilité, à laquelle sont tenus les cabinets en épargne collective et leurs représentants, vise à les protéger à l'égard de leurs erreurs et omissions.

Pour les cabinets, cette exigence est précisée à l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*. Le montant couvert par l'assurance responsabilité du cabinet ne peut être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, par période de 12 mois, à 1 000 000 \$ pour le cabinet comptant 3 représentants ou moins (2 000 000 \$ pour le cabinet comptant plus de 3 représentants).

Pour les représentants, le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* impose un contrat d'assurance responsabilité avec une couverture qui ne peut être inférieure à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année.

À l'inverse, les courtiers en valeurs mobilières au Québec sont tenus, depuis 1983, de souscrire une police d'assurance d'institution financière, ou encore un cautionnement d'institution financière, aux termes de l'article 213 du RVM. Cette assurance vise notamment les actes malhonnêtes ou frauduleux de leurs représentants ainsi que la perte de valeurs mobilières et la contrefaçon. Ce régime d'assurance s'applique aux personnes inscrites dans toutes les provinces¹⁰.

Nouveau régime

L'Autorité propose que les courtiers en épargne collective au Québec soient tenus, comme partout ailleurs au Canada, de souscrire à une police d'assurance d'institution financière afin de se protéger contre les actes malhonnêtes ou frauduleux des représentants et contre la perte de valeurs mobilières et la contrefaçon. Sur la base des régimes d'assurance applicables au niveau international, l'Autorité considère que la police d'assurance d'institution financière pourrait constituer un mécanisme de protection plus approprié dans les circonstances.

⁹ Chacun de ces montants tient déjà compte de la franchise d'assurance.

¹⁰ Pour les détails de la couverture d'assurance, voir l'annexe A au projet de Règlement 31-103.

L'Autorité propose que soient applicables les exigences prévues par la réglementation de l'ACCFM, qui prévoit que la couverture minimale à maintenir doit être le plus élevé des deux montants suivants :

- a. 50 000 \$ par représentant, à concurrence de 200 000 \$¹¹;
- b. 1 % du montant de base (soit le plus élevé des deux montants suivants : a) la valeur nette des espèces et des titres que la firme détient pour le compte de clients; et b) le total des actifs admissibles de la firme, déterminé conformément à l'état A du Formulaire 1 de l'ACCFM).

Question 4

Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

5.4 Abrogation du 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM

L'Autorité considère l'abrogation du 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM et sollicite des commentaires à cet égard. Au Québec, seuls les représentants en épargne collective et en plans de bourses d'études régis par la Loi sur la distribution peuvent également être à l'emploi d'institutions financières. Cette possibilité n'existe pas pour les représentants des courtiers de plein exercice régis par la LVM.

L'Autorité considère que le double emploi dans une institution financière est une question qui relève du contrôle exercé et des vérifications faites par l'Autorité au moment de l'inscription du représentant. Si les conflits d'intérêts éventuels pouvant résulter de la relation entre le courtier auquel le représentant est rattaché et l'institution financière liée au courtier sont adéquatement gérés, cette activité ne devrait pas être permise à une catégorie de représentants et interdite à une autre.

L'interdiction prévue au 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM n'existe pas dans les autres provinces.

Question 5

Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

Question 6

Quels seraient les impacts de l'abrogation du 2^e paragraphe de l'article 149 LVM sur vos activités et vos structures de distribution?

¹¹ Ce montant est de 500 000 \$ pour la firme inscrite qui détient des biens de clients (titres ou espèces) et qui est donc « de niveau 4 » selon les règles de l'ACCFM

6. RECONNAISSANCE PAR L'AUTORITÉ D'UN OAR SECTORIEL

6.1 Introduction

L'Autorité considère qu'il est impératif que le secteur de l'épargne collective soit doté d'un OAR sectoriel pour superviser les firmes, en conformité avec les dispositions du Règlement 31-103.

En effet, la réglementation d'un OAR est spécialisée dans un secteur d'activités donné, ce qui permet d'encadrer plus adéquatement les participants de ce secteur et de mieux protéger les investisseurs.

La reconnaissance de l'OAR sectoriel serait effectuée aux termes de l'article 59 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (la « LAMF »).

6.2 Le *statu quo*

L'Autorité a considéré le *statu quo*, à savoir le maintien de l'obligation des représentants en épargne collective d'adhérer à la CSF, sans reconnaissance au Québec d'un OAR sectoriel pour les firmes, et en est venue à la conclusion que d'autres options pourraient être plus appropriées.

6.3 Les options

L'Autorité a identifié trois possibilités à l'égard de la reconnaissance d'un OAR sectoriel :

1. la reconnaissance de l'ACCFM, avec juridiction exclusive sur les firmes et les représentants en épargne collective au Québec;
2. la reconnaissance de l'ACCFM, avec juridiction exclusive sur les firmes et les représentants mais avec impartition à la CSF des fonctions relatives aux représentants;
3. la reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel avec adoption par la CSF de toutes les règles de l'ACCFM.

6.4 Les frais d'adhésion à l'OAR sectoriel et les frais annuels

Les frais d'adhésion à l'ACCFM sont fonction du niveau du courtier en épargne collective et s'échelonnent de 3 000 \$ à 5 000 \$. La cotisation annuelle est en moyenne au montant de 75 \$ par tranche de 500 000 000 \$ d'actifs sous gestion.

Dans l'éventualité de la reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel au Québec, les frais payables à la CSF seraient identiques à ceux payables à l'ACCFM. Cette hypothèse est retenue puisque les responsabilités de la CSF seraient alors identiques à celles assumées par l'ACCFM dans les autres provinces.

L'à propos de chacune des trois options mentionnées précédemment et décrites plus en détail ci-dessous doit donc être analysé en tenant compte de l'hypothèse de frais d'adhésion et de frais annuels identiques, quelle que soit l'option qui sera proposée au ministère des Finances du Québec.

6.5 Option 1 : reconnaissance de l'ACCFM au Québec

Cette option est la reconnaissance de l'ACCFM comme OAR sectoriel au Québec avec une juridiction exclusive sur les firmes et les représentants en épargne collective.

La CSF n'aurait selon cette option aucune juridiction sur les représentants en épargne collective. Aux termes de cette proposition :

1. l'inscription des courtiers en épargne collective et de leurs représentants ne serait pas déléguée à l'ACCFM , cette fonction continuant d'être exercée par l'Autorité;
2. l'inspection des courtiers en épargne collective serait déléguée à l'ACCFM;
3. les courtiers en épargne collective seraient assujettis au système du signal précurseur relatif au niveau de capital réglementaire, ainsi qu'à toutes les règles de l'ACCFM;
4. l'ACCFM exercerait toutes les fonctions à l'égard des représentants en épargne collective, ce qui :
 - a. éliminerait le rôle de la CSF à l'égard des représentants en épargne collective au Québec, compliquant ainsi l'application du principe de la multidisciplinarité des représentants au Québec;
 - b. nécessiterait une modification au *Règlement sur la formation continue obligatoire*, qui ne s'appliquerait plus aux représentants en épargne collective du Québec.

Question 7

Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord (mis à part la question des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle à l'ACCFM), veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

Question 8

Des modalités autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus devraient-elles être prévues dans la décision de reconnaissance?

Question 9

Quelle serait la période transitoire appropriée dans le contexte?

6.6 Option 2 : reconnaissance de l'ACCFM au Québec avec impartition à la CSF

Aux termes de cette proposition :

1. l'inscription des courtiers en épargne collective et de leurs représentants ne serait pas déléguée à l'ACCFM, cette fonction continuant d'être exercée par l'Autorité;
2. l'inspection des courtiers en épargne collective serait déléguée à l'ACCFM;
3. les courtiers en épargne collective seraient assujettis au système du signal précurseur relatif au niveau de capital réglementaire, ainsi qu'à toutes les règles de l'ACCFM;
4. les fonctions de l'ACCFM à l'égard des représentants en épargne collective seraient exercées au Québec par la CSF aux termes d'une impartition prévue dans la décision de reconnaissance;

5. en ce qui a trait à la discipline des représentants, le partage entre la juridiction de l'ACCFM et de la CSF serait fonction de la province de résidence du représentant ou de son lieu de travail.

Question 10

Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord (mis à part la question des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle à l'ACCFM), veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

Question 11

Des modalités autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus devraient-elles être prévues dans la décision de reconnaissance?

Question 12

Quelle serait la période transitoire appropriée dans le contexte?

6.7 Option 3 : reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel au Québec

Aux termes du modèle d'encadrement proposé par la CSF, voici l'information dont l'Autorité dispose :

1. l'inscription des courtiers en épargne collective et de leurs représentants ne serait pas déléguée à la CSF, cette fonction continuant d'être exercée par l'Autorité;
2. l'inspection des courtiers en épargne collective ayant leur siège au Québec serait déléguée à la CSF;
3. tous les courtiers en épargne collective, indépendamment du lieu de leur siège, seraient tenus d'adhérer à la CSF, s'ils exercent des activités au Québec;
4. les courtiers en épargne collective ayant des activités au Québec et à l'extérieur du Québec seraient tenus d'adhérer à l'ACCFM et à la CSF;
5. les courtiers en épargne collective du Québec seraient tenus à toutes les règles de l'ACCFM, incluant le signal précurseur;
6. l'organisation, la mission et les pouvoirs de la CSF seraient harmonisés avec ceux de l'ACCFM, ce qui donnerait lieu à des modifications substantielles à la Loi sur la distribution.

Question 13

Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients de la reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel pour l'épargne collective en tenant compte du fait que les frais d'adhésion et la cotisation annuelle seraient les mêmes que ceux prescrits par l'ACCFM?

Question 14

Quelle serait la période transitoire appropriée dans ce contexte?

ANNEXE B

Projet Sécurité Financière Auto-Réglementation
(«**SFAR**»)

Plan de mise en oeuvre

1. SFAR : CRÉATION; MISSION; POUVOIRS.

<u>CARACTÉRISTIQUES DE SFAR</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
<p><u>Statut juridique</u></p> <p>Organisme à but non lucratif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SFAR continuera l'existence de la Chambre en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>, qui la reconnaîtra comme OAR, aux mêmes conditions de supervision exercées par l'AMF actuellement. • La Chambre sera dissoute, la <i>Loi sur la distribution</i> cessera de s'appliquer à SFAR, et ses Documents corporatifs la régiront, elle et ses membres. • En vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>, SFAR continuera de s'acquitter de ses responsabilités actuelles d'OAR dans les autres disciplines de sécurité financière, et disposera à cette fin de certains des pouvoirs accordés à une Chambre en vertu de la <i>Loi sur la distribution</i>. • Sauf si les Documents corporatifs de SFAR en disposent autrement, les membres de la Chambre deviendront membres de SFAR.
<p><u>Membres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Représentants en assurance de personnes individuelle, représentants en assurance collective de personnes, en plans de bourses d'études, en contrats d'investissement, et planificateurs financiers. • Cabinets en épargne collective. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le membership de SFAR sera fonction des responsabilités et pouvoirs obtenus à l'initiative de l'AMF aux fins du Passeport en valeurs mobilières et du nouveau Régime d'inscription, ou sur demande présentée à l'AMF ou à d'autres ACVM à l'initiative de SFAR.

<u>CARACTÉRISTIQUES DE SFAR</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
<p><u>Structure d'autoréglementation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Épargne collective</u> : encadrement du cabinet (inspection, conduite des affaires, suffisance du capital, livres et registres) et des représentants (formation, discipline). • <u>Autres disciplines de sécurité financière</u> : déontologie, formation et discipline des représentants directement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles applicables à l'épargne collective seront harmonisées avec celles de la MFDA, mais un statut particulier sera réservé à la formation continue, qui n'est pas obligatoire à la MFDA.
<p><u>Reconnaissance comme OAR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Au Québec, par une disposition spécifique de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>, sujet aux mêmes pouvoirs de retrait de reconnaissance et de contrôle que ceux actuellement détenus par l'AMF à l'endroit de la Chambre. • Tout dépendant des délégations faites à l'AMF par les ACVM dans le cadre du Passeport, dispense de reconnaissance de SFAR de la part des autres ACVM si besoin est, sujet dans ce cas à la conclusion d'un protocole entre l'AMF et les autres ACVM afin de prévoir une supervision conjointe de SFAR. 	<ul style="list-style-type: none"> • Similaire à la Bourse de Montréal Inc., un marché agissant comme OAR reconnu par l'AMF mais dispensé de reconnaissance par les ACVM d'autres provinces.

<u>CARACTÉRISTIQUES DE SFAR</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
<p><u>Mode de délégation de pouvoirs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Par décision de l'AMF approuvée par le gouvernement en vertu de la <i>Loi sur l'AMF</i>. • Par décision des ACVM en faveur de l'AMF en vertu de leurs lois organiques respectives et sous-délégation de l'AMF à SFAR, le cas échéant. 	
<p><u>Pouvoirs délégués (liste non limitative)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement de règles et normes régissant la conduite des affaires des membres (sous réserve de l'obtention de l'approbation de l'AMF). • En partenariat avec la MFDA, encadrement de la stabilité financière des cabinets, de leur contrôle interne, de la suffisance de leur capital, de leur solvabilité et de leur administration (livres et registres, rapports, systèmes de traitement des plaintes, etc.). • Évaluation de la conformité des membres et de leurs représentants aux Documents corporatifs de SFAR (ou des membres de la MFDA et de leurs représentants pour les opérations menées au Québec, par voie de protocoles d'ententes). • Formation continue des représentants. • Mécanismes de supervision de l'activité des représentants par les cabinets. • Administration de la justice disciplinaire (par tribunal domestique (contractuel) établi aux Documents corporatifs) quant aux cabinets et à leurs représentants, ainsi qu'aux représentants membres de SFAR qui œuvrent dans les autres disciplines de sécurité financière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Équivalant aux pouvoirs de MFDA, avec variantes pour tenir compte du maintien à SFAR des responsabilités actuelles de la Chambre pour les autres disciplines de sécurité financière. • La relation des membres avec SFAR devient contractuelle, et non plus statutaire, comme c'est actuellement le cas en vertu de la <i>Loi sur la distribution</i>.

<u>CARACTÉRISTIQUES DE SFAR</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
<p><u>Pouvoirs délégués (liste non limitative)</u> (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enquêtes sur les contraventions alléguées aux règlements de SFAR par les cabinets et les représentants. • Pouvoir de cotiser les membres. • Conditions d'admission des cabinets comme membres de SFAR, conditions d'établissement des relations entre les cabinets et les aspirants représentants, conditions d'entrée en carrière des représentants, et approbation de l'admission des membres et de l'entrée en carrière des représentants. • Inspection des cabinets membres de SFAR (ou des opérations au Québec des membres de la MFDA, par voie de protocoles d'entente). • Obligation d'adhérer à un fonds d'indemnisation en cas de pertes et d'insolvabilité d'un cabinet, en l'occurrence la Corporation de protection des investisseurs de la MFDA. 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessous, « Financement ».
<p><u>Financement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cotisations annuelles des membres, selon une tarification établie en fonction de l'actif sous gestion dans le cas des cabinets en épargne collective, et forfaitaire dans le cas des représentants oeuvrant dans les autres disciplines de sécurité financière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations sont fixées par le conseil d'administration pour recouvrer les coûts associés au budget des dépenses, et pour permettre l'établissement d'une réserve pour éventualités suffisante.

<u>CARACTÉRISTIQUES DE SFAR</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
<p><u>Inspections et enquêtes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> SFAR procède aux inspections et enquêtes sur la conduite et les activités de ses membres (cabinets et représentants). 	
<p><u>Processus disciplinaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> SFAR détermine les règles régissant la formation de comités de discipline. En cas de contravention à toute norme ou règle applicable à un cabinet ou selon le cas, à un représentant, un Comité de discipline pourra imposer une réprimande, une amende, une suspension ou révocation du droit d'être membre de SFAR, une interdiction ou l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières. Une décision d'un comité de discipline pourra être révisée par le BDRVM en matière d'épargne collective, ou par un appel à la Cour du Québec pour les autres disciplines de sécurité financière. Les pénalités et montants faisant l'objet d'ententes de règlement appartiendront à SFAR. 	<ul style="list-style-type: none"> En matière disciplinaire, la structure d'administration sera mise en place par les Documents corporatifs de SFAR, et non plus par la loi, comme c'est le cas actuellement. La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> confirmera la capacité de l'AMF de déléguer certains pouvoirs en matière d'enquête et d'exécution de ses décisions aux OAR, de manière à maintenir à SFAR des pouvoirs équivalant à ceux dont dispose présentement la Chambre (pouvoir de contraindre des témoins, pouvoir d'homologation des décisions, notamment).

<u>CARACTÉRISTIQUES DE SFAR</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
<p><u>Structure de gouvernance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil d'administration composé de personnes élues par les membres (les représentants et les cabinets), et du chef de la direction nommé par le conseil. • Un Comité de nomination formé par le conseil proposera des candidats à l'élection, en s'assurant de respecter certains critères de représentativité et d'expertise. D'autres candidats peuvent être proposés conformément aux règlements de SFAR. • Un certain nombre d'administrateurs élus de SFAR seront indépendants et représenteront le public, et un nombre égal d'administrateurs élus seront non indépendants (liés à l'une ou l'autre des disciplines qu'encadrera SFAR). • Le mode électif prévoira que certains administrateurs indépendants et un nombre égal d'administrateurs non indépendants seront élus par les cabinets; le même nombre d'administrateurs non indépendants et au moins ce nombre + un administrateurs indépendants ayant droit de vote (donnant ainsi une majorité aux indépendants) seront élus par l'ensemble des membres. • Le chef de la direction sera de plein droit administrateur, mais il n'aura pas droit de vote. Il devra également se qualifier comme administrateur indépendant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ces diverses modalités seront prévues par règlement approuvé par l'AMF, qui pourra établir certaines directives pour leur application, comme les autres ACVM l'ont fait dans leurs décisions de reconnaissance de la MFDA.

<u>CARACTÉRISTIQUES DE SFAR</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
<p><u>Structure de gouvernance</u> (suite)</p> <ul style="list-style-type: none">• Le terme d'un administrateur indépendant sera de 3 ans; celui d'un administrateur non indépendant de 2 ans.• Un conseil d'administration transitoire, initialement désigné dans les Documents corporatifs de SFAR, présidera aux destinées de SFAR pour une période initiale pouvant aller jusqu'à deux ans.	